



PREFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Unité territoriale des Yvelines

Nos réf. : UT 78 / Cel RUM / 2012 n° 9648
Vos réf. : /

Versailles, le 25 AVR. 2012

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles (EPV)
Château de Versailles
Pavillon Dufour
RP 834
78008 Versailles cedex

Installations concernées :

Château de Versailles Spectacles (CVS)
« Fêtes de Versailles » au Grand Canal

Objet : Les Fêtes de Versailles (Grand Canal du Château) – Proposition d'arrêté préfectoral relatif au stockage d'artifices de divertissement pour la saison 2012 (du 13/06/2012 au 07/07/2012 inclus)

Référence : « Dossier d'enregistrement pour le stockage temporaire d'artifices de divertissement avant spectacles, référence 12020223/ASS/EPV/DDE, révision A du 19 avril 2012 »

Copie : Sous-préfecture de Versailles

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à la modification des rubriques « produits explosifs » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles a transmis un dossier de demande d'enregistrement relatif au stockage des artifices de divertissement utilisés pour certaines des manifestations estivales du Château.

Le présent rapport indique les suites qu'il convient d'y donner.



I / INTRODUCTION

Le décret n° 2010-875 du 26/07/2010 a modifié les rubriques « produits explosifs » de la nomenclature des ICPE et notamment les critères de classement (désormais en fonction de la division de risques du produit) et l'introduction du régime de l'enregistrement pour ces rubriques.

Dans ce contexte réglementaire et compte tenu des perspectives de développement des manifestations avec spectacle pyrotechnique dans le parc du Château de Versailles, l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles a souhaité rationaliser sa gestion des artifices de divertissement.

Cela a abouti, pour ce qui concerne la réglementation ICPE, au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement « Demande d'enregistrement pour le stockage temporaire d'artifices de divertissement avant spectacles – réf. 12020223/ASS/EPV/DDE, révision A du 19/04/2012 ».

Toutefois, du fait du temps nécessaire au recueil de l'avis des mairies concernées et de la consultation du public, le délai de la procédure d'enregistrement est fixé à 5 mois (prorogeable de deux mois) à compter de la réception du dossier complet et régulier par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement.

Ce délai ne permet pas l'enregistrement pour les spectacles pyrotechniques de la saison 2012 puisque ceux-ci auront lieu dès le mois de juin 2012.

Afin que le stockage des artifices de divertissement au titre de l'année 2012 soit encadré (risques d'incendie et d'explosion/projection) et étant donné l'existence de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 modifié « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » il est proposé un arrêté préfectoral pour l'exploitation, sur une période limitée à l'été 2012, d'un stockage de produits explosifs (voir paragraphe II/ ci-dessous).

Pour ce qui concerne les manifestations des années 2013 et suivantes, le dossier de demande d'enregistrement sera traité conformément aux articles L.512-7 à L.512-7-7 et aux articles R.512-46-1 à R.512-46-24 du code de l'environnement et cela fera l'objet d'un rapport ultérieur.

II / ARRETE PREFECTORAL « TEMPORAIRE » POUR LA SAISON 2012 DES FÊTES DE VERSAILLES

Pour l'année 2012, le dossier « Demande d'enregistrement pour le stockage temporaire d'artifices de divertissement avant spectacles – réf. 12020223/ASS/EPV/DDE, révision A du 19/04/2012 » vise à l'enregistrement d'un stockage temporaire de produits explosifs (artifices de divertissement) servant aux Fêtes de Versailles au Grand Canal.

Six spectacles sont prévus les 22 juin 2012, 28 et 29 juin 2012, 4, 5 et 6 juillet 2012, nécessitant le stockage de produits pyrotechniques durant les périodes suivantes : 13-23 juin 2012, 25-30 juin 2012 et 1er-7 juillet 2012.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	495 kg de capacité équivalente répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">1305 kg réels de produits explosifs appartenant à la division de risque 1.3, soit 435 kg de quantité équivalente (bombes, fontaines ou jets, comètes, chandelles, fusées, pots à feux) ;300 kg réels de produits explosifs appartenant à la division de risque 1.4, soit 60 kg de quantité équivalente (bombes, comètes, chandelles, fusées, pots à feux, flammes de Bengale, fumigènes, fontaines ou jets, compacts, mèches étoupillées, retard, inflammateurs). stockés dans trois containers maritimes aménagés, implantés au sud du Grand Canal.	E

E (enregistrement)

=> *Avis de l'inspection :*

L'arrêté ministériel du 20/04/2007 modifié « fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques » mentionne que les matières ou objets :

- appartenant à la division de risque 1.3 « comportent un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection, mais sans risque d'explosion en masse » ;
- appartenant à la division de risque 1.4 « ne présentent qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion du contenu du colis » ;

un accident engendrerait par conséquent principalement des effets thermiques.

Le dossier fourni par l'exploitant comporte une évaluation des risques pyrotechniques et une cartographie des zones d'effets pyrotechniques est présentée. Ces zones d'effets respectent les prescriptions de l'article 2.2.1.1 l'arrêté ministériel du 29/07/2010 modifié « enregistrement 1311 ».

Le dossier détaille la conformité des installations par rapport à chacune des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 modifié « enregistrement 1311 ». Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. L'exploitant demande cependant l'aménagement à deux prescriptions :

- Demande de dérogation à l'article 2.3.2 « structure des bâtiments » car les containers mobiles en métal qui seront utilisés, bien qu'étant aménagés pour le stockage des artifices de divertissement (trappes anti-déflagration, isolation intérieure en matériau incombustible, peinture extérieure incombustible, ventilation naturelle) n'ont pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu requises.

Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- calcul des zones d'effets pyrotechniques dans les conditions les plus défavorables (terrain nu et sans protection, matières actives considérées comme étant entièrement de la classe de division de risque 1.3 la plus défavorable) ;
- barrières implantées au niveau de la zone d'effets Z4 empêchant ainsi l'accès à toute la zone d'effets (et comme demandé à l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 modifié « enregistrement 1311 » la zone d'effets Z2 sera également clôturée) ;
- en plus des moyens incendie exigés par l'arrêté ministériel (extincteurs...), existence d'une réserve d'eau incendie due à la proximité du Grand Canal pouvant être pompée grâce au camion-pompe dont dispose le Château.

=> *Avis de l'inspection :*

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant paraissent suffisantes. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend par conséquent la demande d'aménagement (descriptif des caractéristiques des containers) et les mesures compensatoires proposées.

- Demande de dérogation à l'article 2.5.2 « conditions de stockage » car au lieu d'un espace de circulation dans les zones de stockage d'une largeur d'au moins 1,5 mètres l'exploitant demande une largeur de 0,8 mètre. Il justifie cette demande en indiquant que deux personnes au maximum pourront être présentes simultanément dans un container et que cette largeur respecte l'article R.4227-5 du code du travail.

=> *Avis de l'inspection :* L'article 2.5.2 « conditions de stockage » de l'arrêté ministériel « enregistrement 1311 » spécifie que la largeur de circulation requise est pour la circulation des personnes et le transport des produits sans risques. Pour ce qui concerne la circulation des personnes, le code du travail demande effectivement au moins 0,8 m pour les locaux abritant moins de 20 personnes ce qui sera le cas ici. Pour ce qui concerne le transport des produits, il ne sera pas utilisé d'engin élévateur, chaque caisse étant manipulée « à la main » ce qui implique une largeur d'allée moins grande. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend par conséquent la demande d'aménagement et précise l'interdiction d'utiliser des moyens mécaniques de manutention.

III / CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles a transmis le 20/04/2012 un dossier de demande d'enregistrement relatif au stockage d'artifices de divertissement servant à certaines des manifestations estivales comportant des spectacles pyrotechniques.

Du fait du temps nécessaire au recueil de l'avis des mairies concernées et de la consultation du public, le délai de la procédure d'enregistrement est fixé à 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement.

Ce délai ne permet pas l'enregistrement pour les spectacles pyrotechniques de la saison 2012 puisque ceux-ci auront lieu dès le mois de juin 2012.

Afin que le stockage des artifices de divertissement au titre de l'année 2012 soit réglementé (risques d'incendie et dans une moindre mesure d'explosion/projection), il est proposé un arrêté préfectoral, reprenant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et comportant deux demandes d'aménagements aux prescriptions ainsi que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant. Cet arrêté préfectoral est temporaire, limité à la période des spectacles « Fêtes de Versailles au Grand canal » de 2012 soit du 13 juin au 7 juillet 2012 inclus.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet des Yvelines d'imposer, après avis du CODERST, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.